

VD_GERICHTE ZD21.040767 vom 11. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.040767

FR: VD_GERICHTE ZD21.040767 du 11 avril 2022

IT: VD_GERICHTE ZD21.040767 del 11 aprile 2022

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, sur le plan psychiatrique, le seul rapport produit durant la procédure d'audition, à savoir celui établi le 11 juin 2021 par le psychiatre traitant du recourant, n'établit pas de manière plausible et objective une aggravation de l'état de santé du recourant. Le psychiatre se contente de l'affirmer, sans expliquer comment elle se manifesterait, et de déclarer que le traitement mis en place a montré ses limites. Or, là non plus le psychiatre n'explique pas en quoi dit traitement aurait montré ses limites, étant rappelé qu'un traitement psychiatrique s'adapte. A cet égard, il est utile de relever que l'expert Dr B. _____ avait préconisé à l'époque un traitement hebdomadaire alors qu'il ressort des pièces du dossier que celui suivi par le recourant est bimensuel. Enfin, il convient de

- 12 - souligner que, contrairement à ce que soutient le recourant, l'intimé ne s'est pas fondé sur les rapports médicaux de son psychiatre traitant pour lui allouer un trois-quarts de rente dès août 2016 mais sur les conclusions de l'expertise psychiatrique du Dr B. _____. Sur le plan somatique, la Cour de céans ne saurait tenir compte de la pièce produite en procédure de recours seulement, étant relevé au demeurant qu'il s'agit d'un simple certificat d'arrêt de travail d'assez brève durée émanant d'un dermatologue. En tout état de cause, on ne saurait déduire de cette pièce que le recourant aurait rendu plausible qu'il présente une nouvelle atteinte à sa santé, à savoir un psoriasis arthropathique, qui l'empêcherait d'exercer son activité d'agent d'entretien et entraînerait une modification du degré d'invalidité. En conclusion, compte tenu de la seule pièce produite par le recourant devant l'intimé, laquelle n'est pas pertinente pour rendre plausible une modification du degré d'invalidité pouvant influencer son droit à des prestations de l'assurance-invalidité, l'OAI était légitimé à ne pas entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations de l'assuré. Celui-ci garde toutefois la possibilité de déposer une nouvelle demande en l'accompagnant des pièces rendant plausible une modification de son invalidité pouvant influencer son droit à des prestations.

E. 6

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, qui succombe. Le recourant n'obtenant pas gain de cause et n'étant au demeurant pas représenté par un mandataire professionnel, il ne peut pas prétendre à des dépens (art. 61 let. g LPG).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.